

Concernant la mise à disposition de données cadastrales, avant tout fiscales donc pour partie confidentielles, voici les règles de diffusion. Les textes de références sont les articles L.107-A et R.107-A-1 à R.107-A-7 du Livre des procédures fiscales, que vous pouvez consulter en intégralité avec les liens ci-dessous :

- https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006069583/LEGISCTA000006180055/#LEGISCTA000006180055
- https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006069583/LEGISCTA000006180153/#LEGISCTA000006180153

En résumé, pour les demandes d'extraits de matrices cadastrales :

- toute personne peut effectuer une demande ;
- **la demande doit être écrite**, éventuellement par voie électronique ;
- elle ne peut concerner qu'une commune à la fois ;
- **une demande ne peut concerner plus d'une personne ou plus de cinq immeubles** (= parcelle ou lot de copropriété) à la fois ;
- les communes et l'administration fiscale peuvent répondre à la demande ;
- sauf exceptions dont ne bénéficient pas les entreprises qui viennent généralement en mairie, **pas plus de 5 demandes par semaine, dans la limite de 10 demandes par mois** ;
- le maire est chargé de fixer les modalités d'établissement et de contrôle des demandes en mairie.

Un CERFA existe pour ce type de demandes, qui facilite leur suivi. Il s'agit du **formulaire n°6815-EM-SD** en téléchargement à l'adresse suivante : <https://www.impots.gouv.fr/portail/formulaire/6815-em-sd/demande-d'extrait-de-matrice-cadastrale>

Les informations qui peuvent être communiquées sont uniquement les suivantes :

- les références cadastrales,
- l'adresse ou, le cas échéant, les autres éléments d'identification cadastrale des immeubles,
- la contenance cadastrale de la parcelle,
- la valeur locative cadastrale des immeubles,
- les noms et adresses des titulaires de droits sur ces immeubles.

Modalités d'établissement et de contrôle des demandes en mairie de Saint Germain l'Herm :

- privilégier les demandes par voie électronique
- ou par courrier
- pas de réponses données par téléphone
- dans tous les cas, justifier son identité